CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SORECOB, Société au capital de 200 040 euros, ayant son siège social 3.Allée Van Dyck - 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro LIMOGES B 308 078 963,
représentée par Monsieur Jean BONNET , en qualité de gérant,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Jean BONNET,
né le 23 octobre 1938 à LIMOGES, de nationalité française,
demeurant 8, Rue Suzanne Lacorre 87000 LIMOGES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société SORECOB, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

B B

Monsieur Jean BONNET, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 09 octobre 1965 avec Madame FROIDEFOND Marie Thérèse, né le 23 Août 1942 à LASCAUX,

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame FROIDEFOND Marie Thérèse , son conjoint, a été averti du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ,

- qu'à la suite de cette notification, Madame FROIDEFOND Marie Thérèse, qui n'intervient pas aux présentes, n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales acquises.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à LIMOGES du 31 Décembre 1992, enregistré le 8 janvier 1993 au Service des Impôts de LIMOGES OUEST, bordereau 83004A, case 4/20, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3, Allée Van Dyck, 87000 LIMOGES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389749409 RCS LIMOGES.

La société SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société SORECOB cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean BONNET qui accepte, 497 parts sociales de 100 euros numérotées de 1 à 475 et de 478 à 499 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean BONNET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de huit mille quatre cent quarante neuf euros (8449 euros), soit dix sept euros (17 euros) par part sociale, que Monsieur Jean BONNET a payé à l'instant même à la société SORECOB, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

B B

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SORECOB ASSISTANCE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales représentent des apports en numéraire.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à LIMOGES
Le 1er Décembre 2010
En 5 originaux

Enregistré a : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR
Le 15/12/2010 Bordereau n°2010/1 966 Case n°17 Ext 6148
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente

Le cédant (1)

Le cessionnaire (2)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Jean BONNET / SORECOB
Lu et approuvé. Bon pour la cession de quatre cent quatre vingt dix sept parts
Bon pour quittance

Jean BONNET
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession